

RÈGLEMENT 2006-17 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Résolution 2006.257

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 novembre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Jussaume

Appuyé par Léonard Gaudette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser au nom de la municipalité, les dépenses et de passer les contrats se rapportant à l'administration générale spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la directrice générale.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats se rapportant à l'administration générale pour lesquels la directrice générale se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$) par dépense ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$) par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels ou autres services techniques pour un montant maximum de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$) par dépense ou contrat.

Le montant maximum couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement pour les fins ci-dessus mentionnées est fixé à la somme de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$) par dépense ou contrat, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 4

La directrice générale a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Le conseil, par le présent règlement, délègue également à l'inspecteur municipal, le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats se rapportant aux besoins courants d'opération reliés à l'entretien de la voirie municipale et au service d'inspection.

Le montant maximum prévu en vertu de la présente délégation est fixé à la somme de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$), ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 6

La directrice générale et l'inspecteur municipal exerçant un des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible, compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la municipalité.

ARTICLE 7

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la secrétaire-trésorière indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 8

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas, les dépenses d'immobilisations qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil.

ARTICLE 9

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 10

La directrice générale qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 11

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 12

Les montants maximums des dépenses pourront être modifiés en tout temps par une simple résolution du conseil.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 4^e jour du mois de décembre 2006.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Sylvie Chaput
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du règlement : 4 décembre 2006

Entrée en vigueur: 6 décembre 2006
